



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET INSTITUANT DES
SERVITUDES DE PASSAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-37-1 DU CODE RURAL
ET DE LA PÊCHE MARITIME ET DES SERVITUDES DE SUR-INONDATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES RUISSELLEMENTS
ET DES COULÉES DE BOUES

COMMUNE DE CERNOY

DOSSIER N° 60-2018-00112

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.211-12, R.214-88 à R.214-103 et R 211-96 à R-211-106 ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de demande de servitudes de passage, de demande de servitudes de sur-inondation déposé le 29 octobre 2018 et complété le 20 février 2019 présenté par la commune de Cernoy représentée par Mme le Maire, enregistré sous le n° 60-2018-00112 et relatif à un programme de gestion des ruissellements et des coulées de boues sur le territoire de la commune de Cernoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général à l'instauration de servitudes de passages et à l'instauration de servitudes de sur-inondation du projet ;

Vu la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département les ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le service instructeur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de L'Eau Oise-Aronde en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 01 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commune de Cernoy en date du sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis du de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la gestion des ruissellements et des coulées de boue sur la commune de CERNOY, d'instituer des servitudes de passages sur la base du dossier présenté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer une servitude de sur-inondation temporaire sur certaines zones afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et de réduire ainsi les ruissellements dans les secteurs situés en aval ;

CONSIDÉRANT qu'une notification du dépôt du dossier d'enquête publique en mairie a été faite par le bénéficiaire des servitudes de passage et des servitudes de sur-inondation à chacun des propriétaires intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la commune de Cernoy, des travaux de gestion des ruissellements et des coulées de boues, portant sur 13 aménagements de type hydraulique douce et 2 aménagements de type aménagement structurant, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Localisation des aménagements

Les aménagements sont localisés sur le territoire de la commune de Cernoy tel que présenté dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristique des aménagements

Les différents types d'aménagements prévus au programme de travaux de maîtrise des ruissellements de la commune de Cernoy sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

PROJET Article 5 : Servitude de passage temporaire

La maîtrise d'ouvrage représentée par la commune de Cernoy est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés privées précisées sur les plans des servitudes fournies en annexe 3, à titre temporaire pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée à en contrôler la réalisation. L'assiette maximale de la servitude qui s'exerce est de 6m.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Article 6 : Dédommagement des propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage

Le montant des indemnités dues aux propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage précisés en annexe 3 est proportionné au dommage qu'ils subissent, calculé en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude est instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Titre II : OBJET DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Article 7 : Objet de la servitude de sur-inondation

Il est établi au bénéfice de la commune de Cernoy, une servitude de sur-inondation destinée à créer une zone de rétention temporaire des eaux de ruissellement dans le cadre du programme de gestion des ruissellements et des coulées de boues.

Les plans de servitudes désignant les parcelles affectées par la servitude sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Article 8 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude de sur-inondation sera effective à la fin des travaux. Un arrêté préfectoral constatera l'achèvement des travaux et autorisera la mise en œuvre de la servitude.

Article 9 : Nature et sujétions de la servitude

Les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages destinés à permettre l'inondabilité de la zone.

Les travaux qui ne sont pas soumis à une autorisation ou à une déclaration au titre du code de l'urbanisme et qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. L'autorité compétente recueille alors l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration pour s'opposer à la réalisation des ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration au titre du code de l'urbanisme et qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer aux travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

À l'intérieur du périmètre de la servitude de sur-inondation, toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par la commune de Cernoy en vue de maîtriser les ruissellements et les coulées de boue est interdite.

PROJET

À l'intérieur du périmètre de la servitude de sur-inondation, les travaux suivants sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie :

- les travaux ou ouvrages qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux
- les remblaiements de toute nature
- la réalisation de travaux de drainage
- l'entreposage de matériel
- la création de plans d'eau
- les affouillements de toute nature
- la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes
- la création de chemins
- la création de clôtures qui ne sont pas transparentes aux écoulements
- les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes
- les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies
- les coupes et arrachages des arbres, arbustes et haies

Article 10 : Dédommagement des servitudes de sur-inondation

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes de sur-inondation sont indemnisés par la maîtrise d'ouvrage représentée par la commune de Cernoy.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. Pour les dommages occasionnés aux cultures, la commune de Cernoy pourra s'aider des barèmes établis par la chambre régionale d'agriculture. À défaut d'accords locaux, ils sont évalués dans les conditions prévues en application de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Droits de délaissement

Pour une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux et autorisant la mise en œuvre de la servitude de sur-inondation, chaque propriétaire d'une parcelle de terrain grevée de la servitude pourra en demander l'acquisition partielle ou totale par la commune de Cernoy. Ce droit de délaissement s'exercera dans les conditions prévues à l'article L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

Titre III : OBJET DES SERVITUDES DE PASSAGE PERMANENTES

Article 12 : Prise d'effet des servitudes de passage permanentes

PROJET

La maîtrise d'ouvrage représentée par la commune de Cernoy est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés privées précisées sur les plans des servitudes fournies en annexe 3, à titre permanent, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'entretien des ouvrages, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. L'assiette maximale de la servitude qui s'exerce est de 6 m.

Conformément à l'article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime, le jardin sis sur la parcelle 600137000ZC0033 est exempt de la servitude permanente en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Article 13 : Dédommagement des propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage

Le montant des indemnités dues aux propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage fournies en annexe 3 est proportionnée au dommage qu'ils subissent calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude est instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Retranscription dans les documents d'urbanisme

Les servitudes de passage sus-mentionnées seront annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Cernoy dans les conditions prévues au L 153-60 du code de l'urbanisme

Article 19 : Publication et information

Conformément à l'article R 211-100 du code de l'environnement, l'arrêté est notifié à la commune de Cernoy qui le notifie ensuite à chaque propriétaire de terrains grevés de servitudes de sur-inondation ou de servitudes de passage.

PROJET

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins en mairie de la commune de Cernoy. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de l'Oise et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Une mention dans deux journaux locaux sera effectuée aux frais de la commune de Cernoy bénéficiaire de la servitude de sur-inondation.

Article 20 : Voies et délais de recours

- Recours contre la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- Recours contre la décision d'instauration des servitudes de sur-inondation ou des servitudes de passage

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les parties propres aux servitudes de sur-inondation et aux servitudes de passage permanentes peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, Mme le maire de Cernoy, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cernoy.

À Beauvais, le

PROJET

Annexe 1

Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire de la commune de CERNOY

Plan général des aménagements

COMMUNE DE CERNOY

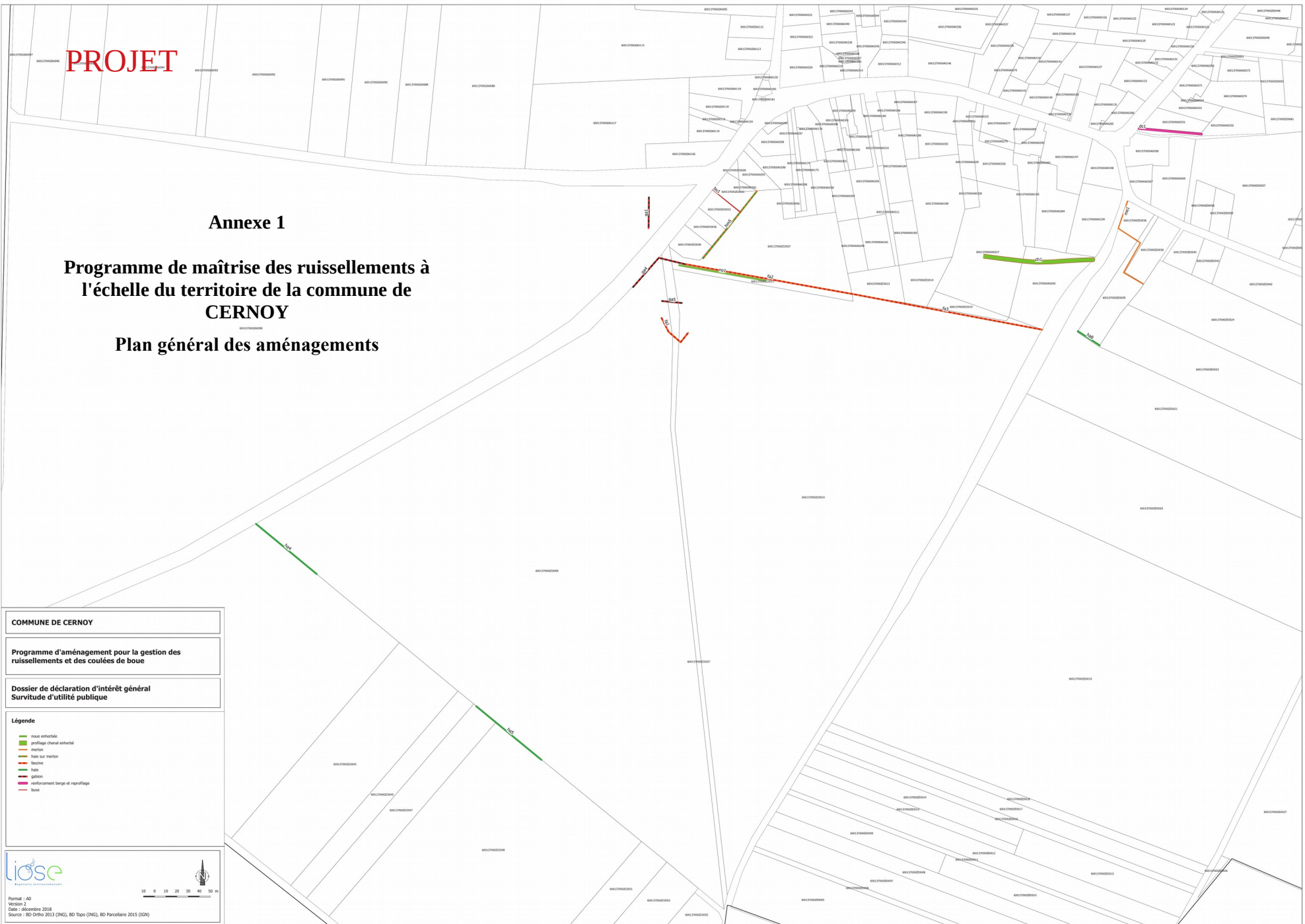
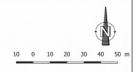
Programme d'aménagement pour la gestion des ruissellements et des coulées de boue

Dossier de déclaration d'intérêt général
Survitude d'utilité publique

Légende

- rouleau enherbé
- profilage chenil enherbé
- maison
- haie sur merlon
- facette
- haie
- gabion
- renforcement berge et profilage
- baie

Format : A0
Version : 2
Date : décembre 2018
Source : BD Carthage 2013 (IGN), BD Topo (IGN), BD Parcellaire 2015 (IGN)



Principales caractéristiques des aménagements

Type d'aménagement	Référence
Haie	ha4
	ha5
	ha8
Fascine	fa1
	fa2
	fa3
Haie sur merlon	hm5
Merlon	me1
Gabion	ga1
	ga4
	ga5
Noue enherbée	no1
Chenal enherbé	ch1
Buse	bu1
Décassement d'un chemin et renforcement de berges	dc1

PROJET

600137000ZA0099



Annexe 3

Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire de la commune de CERNOY

Plan des servitudes de passage et de sur-inondation

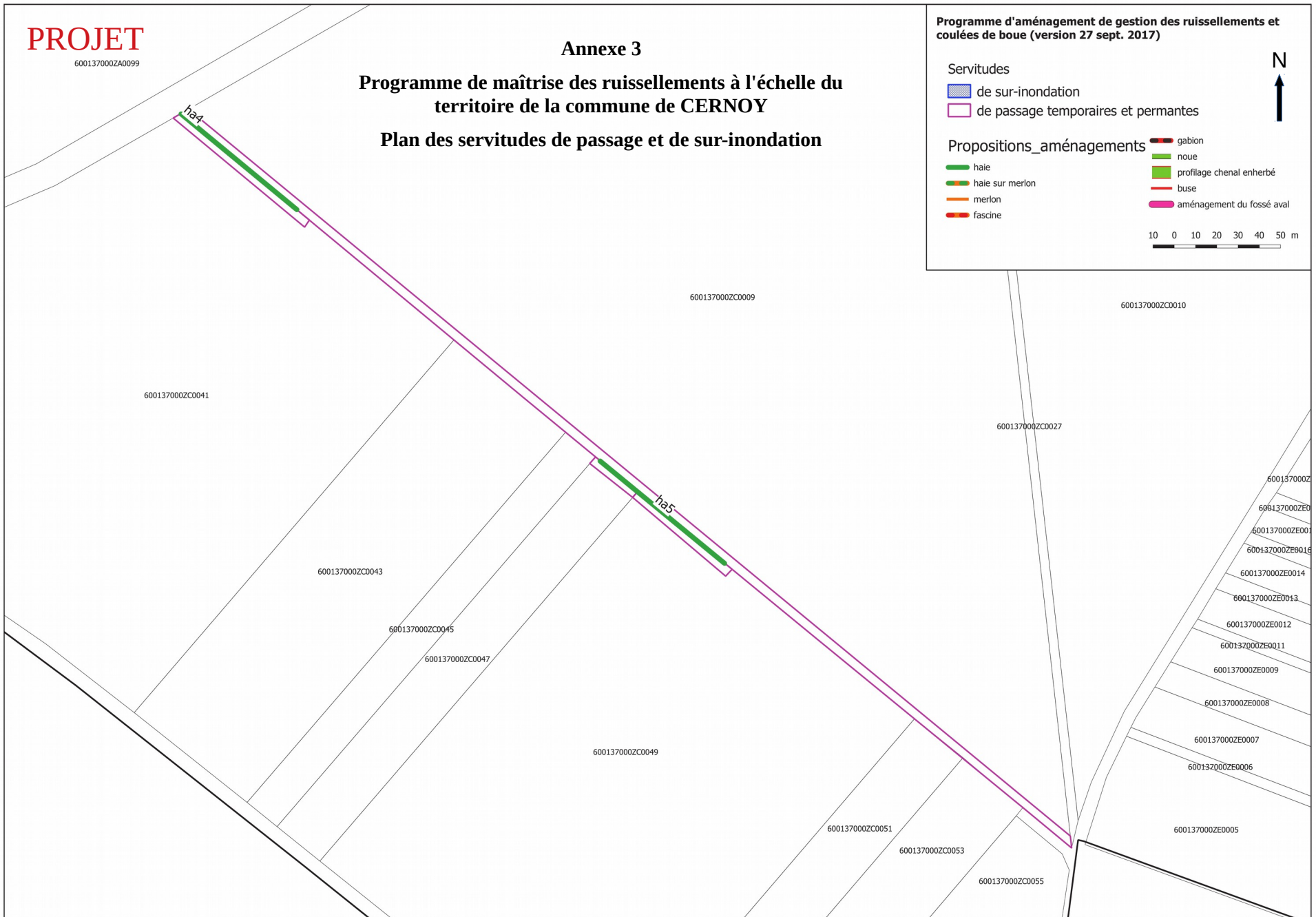
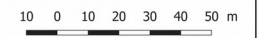
Programme d'aménagement de gestion des ruissellements et coulées de boue (version 27 sept. 2017)

Servitudes

-  de sur-inondation
-  de passage temporaires et permantes

Propositions_aménagement

-  haie
-  haie sur merlon
-  merlon
-  fascine
-  gabion
-  noue
-  profilage chenal enherbé
-  buse
-  aménagement du fossé aval



PROJET

600137000ZA0117

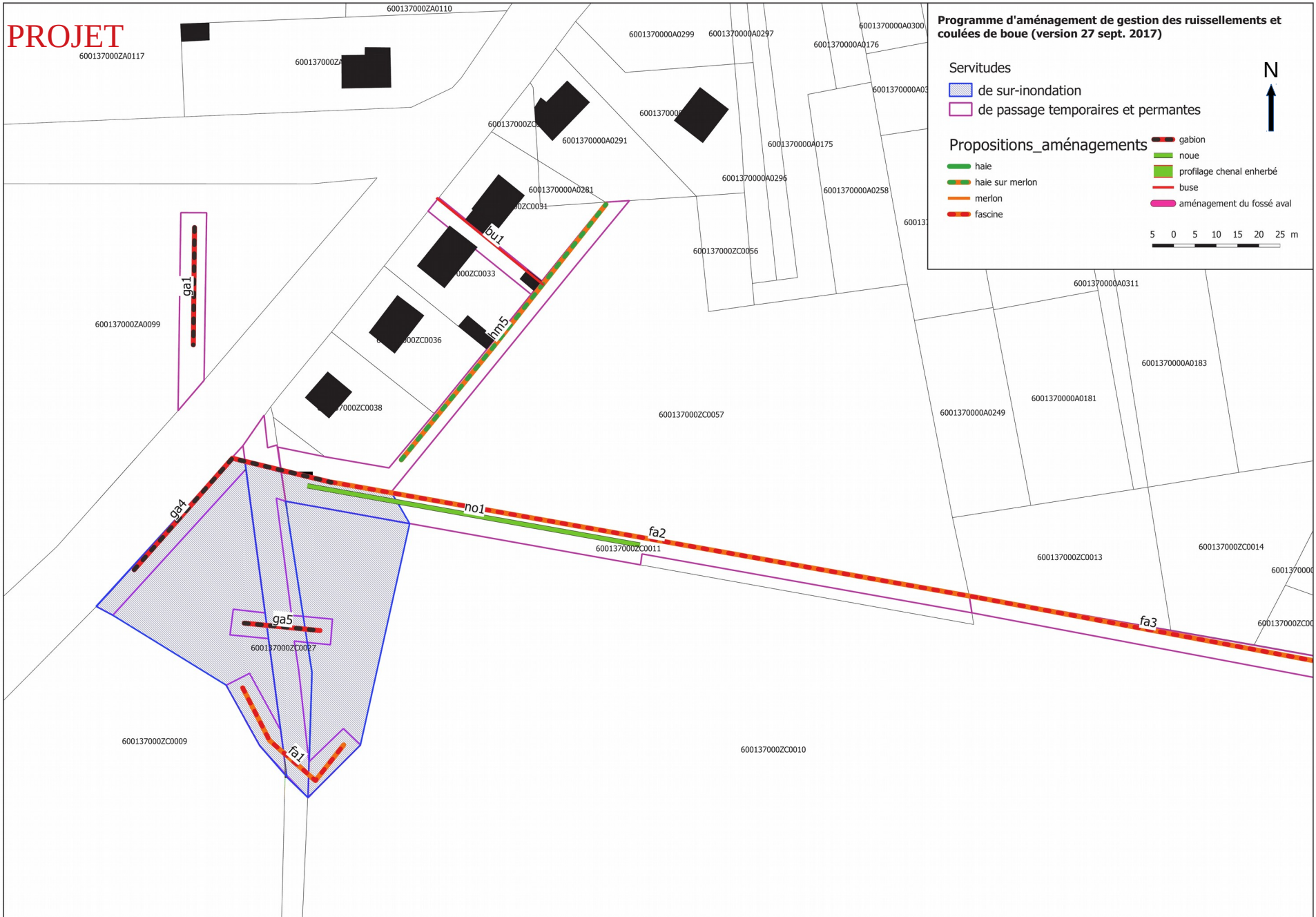
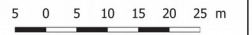
Programme d'aménagement de gestion des ruissellements et coulées de boue (version 27 sept. 2017)

Servitudes

- de sur-inondation
- de passage temporaires et permantes

Propositions_aménagement

- gabion
- haie
- haie sur merlon
- merlon
- fascine
- noe
- profilage chenal enherbé
- buse
- aménagement du fossé aval



PROJET

Programme d'aménagement de gestion des ruissellements et coulées de boue (version 27 sept. 2017)

Servitudes

- de sur-inondation
- de passage temporaires et permantes

Propositions_aménagement

- gabion
- haie
- haie sur merlon
- merlon
- fascine
- noue
- profilage chenal enherbé
- buse
- aménagement du fossé aval

